Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CSGE-001-19816/26/BM

■ Approbation de deux conventions relatives à l'utilisation des installations sportives par des collèges Marie Mauron et Marcel Pagnol situés à Pertuis

173022

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements, entre autres, sportifs dits d'intérêt métropolitain.

Aux termes de l'article L214-4 du code de l'Education Nationale, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus pour chaque établissement public local d'enseignement (EPLE). En l'absence de ce type d'équipement dans l'enceinte de l'EPLE, des conventions sont passées entre l'EPLE, sa collectivité de rattachement et le propriétaire des équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes nationaux scolaires de l'éducation physique et sportive (EPS).

Ainsi, la convention tripartite a pour objet de régler les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage des équipements sportifs appartenant au propriétaire, pendant le temps scolaire, pour les besoins du programme national d'EPS des sections d'enseignement de l'utilisateur.

Dans ce cadre, le Conseil départemental du Vaucluse, par délibération n°2026-048 en date du 30 mars 2026, a approuvé la passation de conventions relatives à l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux pour les collèges vauclusiens.

Ainsi, pour ce qui est l'utilisation de l'équipement aquatique, centre aquatique Pertuis Durance Luberon, équipement métropolitain situé à Pertuis, la Métropole doit à son tour approuver les conventions tripartites pour deux collèges publics (Marie Mauron et Marcel Pagnol).

Les recettes attendues, pour les deux collèges, pour une année scolaire sont évaluées à 4 200 €.

Il convient donc d'approuver les deux conventions ci-annexées telles que délibérées par le Conseil départemental du Vaucluse.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° ATCS-004-19107/25/CM du 15 décembre 2025 modifiant l'intérêt métropolitain des équipements sportifs ;
- La délibération HN-004-19159/26/CM du Conseil de Métropole du 16 avril 2026 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

- La délibération n°HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°2026-048 du Conseil Départemental du Vaucluse du 30 mars 2026.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'approuver les deux conventions telles qu'approuvées par le Conseil départemental du Vaucluse.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées, pour cinq années scolaires (du 1er septembre 2026 au 31 août 2031) les conventions pour l'utilisation des équipements sportifs métropolitains (centre aquatique Pertuis Provence Luberon) pour les collèges publics vauclusiens, Marie Mauron et Marcel Pagnol.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer les conventions afférentes à la présente délibération.

Article 3 :

Les recettes correspondantes au budget principal de la Métropole des exercices 2027 et suivants en section de fonctionnement chapitre 70, article budgétaire 70631 fonction 323.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et Sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Equipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8SEASN ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Conseillère Déléguée,
Jeunesse, Politique sportive,
Conseil des Jeunes Métropolitains

Kayané BIANCO-ROATTA

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026